



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

**4 MSP**

**UCH/13/4.MSP/220/10 REV**

**31 mai 2013**

**Original: français**

**Distribution limitée**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**CONFERENCE DES ETATS PARTIES**

**Quatrième Session**

**Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV**

**28 – 29 Mai 2013**

**Résolutions**

#### **RESOLUTION 1/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Élit M. Khalil Karam (Liban), Président de la Conférence des États parties;
2. Élit M. Viktor Vakoniiev (Ukraine), Rapporteur de la Conférence des États Parties ;
3. Élit la France, l'Iran (République islamique d'), le Mexique et le Nigéria, Vice-présidents de la Conférence des États Parties.

#### **RESOLUTION 2/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/2 REV 2,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

#### **RESOLUTION 3/MSP 4**

La Conférence des États parties, à la quatrième session,

1. Ayant examiné le projet de compte rendu de la troisième session de la Conférence des États parties figurant dans l'annexe du document UCH/13/4.MSP/220/3 REV,
2. Adopte le compte rendu figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé,
3. Prend note du rapport du Secrétariat contenu dans le document UCH/13/4.MSP/220/INF.1 et décide de discuter un tel rapport en tant que point de l'ordre du jour distinct et permanent de chaque session de la Conférence des Etats Parties.

#### **RESOLUTION 4/MSP 4**

La Conférence des Etats Parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/4 REV 4 et le document UCH/13/4.MSP/220/INF.2 ainsi que les recommandations que contient ce dernier, remercie le Conseil Consultatif pour son travail ; et
2. Reconnaît les graves menaces que font peser sur la préservation du patrimoine culturel subaquatique le pillage, l'exploitation commerciale et les activités affectant indirectement ce patrimoine ;
3. Reconnaît qu'il importe de mettre en balance l'intérêt économique des projets de développement, des projets d'extraction de ressources et du tourisme et la nécessité de préserver le patrimoine culturel subaquatique ;

4. Recommande aux États parties de **sensibiliser** les promoteurs des projets de développement et d'extraction de ressources, les pêcheurs, les plongeurs et les autres parties prenantes et;
5. Recommande aux États parties, en ce qui concerne les projets de **développement et d'extraction de ressources**, de faire en sorte :
  - a. que ces projets de développement et d'extraction des ressources prennent en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique ;
  - b. que le document à soumettre pour obtenir l'autorisation de mener des projets de développement et d'extraction de ressources comprenne obligatoirement une évaluation de la zone et l'identification du patrimoine culturel subaquatique qui s'y trouve ;
  - c. que les autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel subaquatique soient obligatoirement consultées avant toute autorisation d'un projet de développement et d'extraction de ressources affectant les zones côtières ou le fond marin ; ou, à défaut, que les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations comprennent des experts du patrimoine culturel subaquatique ;
  - d. que les critères d'évaluation appliqués pour l'autorisation des projets de développement et d'extraction de ressources incluent l'impact de ces derniers sur le patrimoine culturel subaquatique ;
  - e. que les promoteurs publics et privés de tels projets financent et assurent :
    - i. l'évaluation de la zone concernée par le projet et l'identification de son patrimoine culturel subaquatique ;
    - ii. prévention, dans la mesure du possible, de l'impact du projet sur le patrimoine culturel subaquatique dans la zone concernée et son environnement immédiat ;
    - iii. l'atténuation des effets négatifs du projet dans la zone concernée et son environnement immédiat ;
    - iv. la conservation du patrimoine culturel subaquatique affecté et;
    - v. la promotion du patrimoine culturel subaquatique affecté et la diffusion des connaissances disponibles à son sujet ;
  - f. sinon, qu'une taxe soit levée sur tous les projets d'infrastructures et d'extraction de ressources concernés en vue d'alimenter un fonds destiné à financer :
    - i. l'évaluation préliminaire de toutes les zones de développement ;
    - ii. l'identification des sites du patrimoine culturel subaquatique dans les zones en question ou une évaluation de leur présence éventuelle et;
    - iii. l'application des mesures visées au paragraphe e ;

- g. que des sanctions soient appliquées à l'encontre des promoteurs des projets de développement et d'extraction de ressources qui ne respectent pas les dispositions adoptées pour protéger le patrimoine culturel subaquatique ;
  - h. que la cartographie et l'établissement d'inventaires des zones côtières et des eaux territoriales soient renforcés en vue de l'élaboration de modèles prévisionnels permettant de localiser les zones à risque, d'identifier le patrimoine culturel subaquatique et d'établir des politiques de prévention et de mitigation des impacts ;
  - i. que soit élaborée une charte sur les projets de développement et d'infrastructures et leur rapport avec la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
6. Recommande aux États parties, en ce qui concerne les **activités de pêche et de chalutage**, d'encourager :
- a. la création de mesures de protection physique des sites du patrimoine culturel subaquatique ou de zones protégées et;
  - b. la prise en compte de la protection du patrimoine culturel subaquatique dans les politiques de pêche et la création de zones protégées spécifiques dans lesquelles la pêche est interdite ;
7. Recommande aux États parties, en ce qui concerne la **plongée de loisir**, d'encourager :
- a. la collaboration avec les professionnels de la plongée et leur sensibilisation afin de protéger le patrimoine culturel subaquatique, en entreprenant des activités telles que la promotion du Code de déontologie de l'UNESCO pour la plongée sur les sites archéologiques immergés et ;
  - b. l'éventuelle adoption de mesures d'incitation de façon que les découvertes fortuites soient remises aux autorités nationales compétentes.
8. Recommande aux États parties, rappelant l'article 22.1 de la Convention, en ce qui concerne les **autorités nationales** :
- a. de doter les services nationaux compétents des fonds, du personnel, des moyens techniques et du matériel nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la gestion de ce patrimoine, les recherches le concernant et sa conservation ; et
  - b. d'encourager le développement de leurs propres formulaires d'enregistrement pour le patrimoine culturel subaquatique en conformité avec les législations nationales pour l'établissement, le maintien et la mise à jour d'un inventaire pour le patrimoine culturel subaquatique, ou d'utiliser le **modèle de formulaire d'inventaire** pour le patrimoine culturel subaquatique annexé à la présente Résolution.
9. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne la **recherche et le renforcement des capacités**, d'encourager :
- a. une augmentation des subventions nationales à la science aux fins du financement d'activités de recherche sur le patrimoine culturel subaquatique;

- b. des initiatives internationales et régionales visant à renforcer les capacités et à former des spécialistes ;
  - c. l'harmonisation des normes de qualification universitaire pour les archéologues sous-marins et;
  - d. **l'harmonisation des conditions d'octroi des permis délivrés aux plongeurs scientifiques**, notamment la législation pertinente en matière de santé et de sécurité, en vue de faciliter la collaboration internationale sur des projets de recherches et d'identifier des normes de base communes pour les plongeurs archéologues; l'harmonisation de la formation à la plongée à des fins archéologiques et, l'acceptation mutuelle des qualifications de plongée nationales à des fins archéologiques.
10. Recommande aux États parties, en ce qui concerne les **interventions**, de veiller à ce que la décision de fouiller un site ou de le préserver in situ se fonde dans tous les cas sur une analyse de son importance par rapport à celle d'autres sites existants.
11. Encourage les États parties à accroître les **travaux et la coopération** sur :
- a. Les eaux intérieures et la recherche archéologique subaquatique ;
  - b. les routes maritimes et ;
  - c. les paysages et sites préhistoriques immergés, en relation notamment avec la mise en œuvre et la promotion des instruments relatifs à la protection de l'environnement.
12. Recommande aux États parties de considérer que le **financement de fouilles archéologiques par l'aliénation** des objets provenant d'une collection et/ou d'un inventaire du site concerné et de la vente subséquente n'est pas conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.
13. Recommande aux Etats Parties en ce qui concerne l'éducation :
- a. d'introduire des sujets sur le patrimoine culturel subaquatique dans les matériels et programmes éducatifs des écoles et établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs ;
  - b. de réaliser des courts métrages et dessins animés pour enfants et de les diffuser sur l'Espace enfants du site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique ;
  - c. de développer et faciliter la coopération avec les auteurs de publications pour enfants et ;
  - d. de faire circuler et d'échanger des expositions appropriées sur le patrimoine culturel subaquatique.
14. Recommande d'organiser en 2014, sans que cela pèse sur le programme régulier de l'UNESCO, **des événements spéciaux commémoratifs et scientifiques internationaux** sur le patrimoine culturel subaquatique de la Première Guerre mondiale et invite les Etats de contribuer les fonds extrabudgétaires requises pour cela;

15. Encourage les Etats Parties en ce qui concerne **l'image de l'archéologie subaquatique** :
  - a. de prendre des mesures pour mettre en évidence l'intérêt et l'utilité pour le grand public de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
  - b. de recueillir des informations sur les modèles souhaitables ainsi que des données statistiques
  - c. de proposer des modèles de gestion du patrimoine culturel subaquatique qui présentent des avantages pour le développement économique durable des régions et;
  - d. de renforcer l'image positive de l'archéologie subaquatique et la participation du public à la connaissance, la protection et la jouissance du patrimoine culturel subaquatique.
  
16. En ce qui concerne les initiatives **d'accès virtuel** :
  - a. Encourage les Etats Parties à créer des sites internet consacrés au patrimoine culturel subaquatique évitant de rendre public des informations qui pourraient les mettre en danger ;
  - b. Demande au Secrétariat de rendre visible cette initiative sur un espace en ligne commun ou sur la page du site internet du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO ;
  - c. Encourage les ONG accréditées à prêter leur concours pour ce projet ou pour ce site et à aider au contrôle de la qualité et des aspects éthiques des initiatives proposées.

#### **RESOLUTION 5/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/5 REV,
2. Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique à la présente session, les six sièges seront repartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (1) ; Groupe II (1) ; Groupe III (2) ; Groupe IV (1) ; Groupe V (b) (1) ;
2. Élit les 6 membres suivants du Conseil consultatif scientifique et technique pour un mandat de 4 ans à compter de la date de leur élection:
  - Groupe I : Michel L'Hour (France)
  - Groupe II : Constantin Chera (Roumanie)
  - Groupe III : Maria Elena Barba Meinecke (Mexique) et Dolores Elkin (Argentine)
  - Groupe IV : Seyed Hossein Sadat Meidani (République islamique d'Iran)
  - Groupe V (b) : Ouafa Ben Slimane (Tunisie)

#### **RESOLUTION 6/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/7 REV 2,
2. Remercie les membres du Groupe de travail des États parties pour la préparation du nouveau projet de directives opérationnelles ;
3. Adopte les directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, telles qu'annexées à la présente résolution.

#### **RESOLUTION 7/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/8 REV ainsi que les directives opérationnelles telles qu'adoptées,
2. Ayant considéré les demandes fournies par les ONG et disponibles dans le document UCH/13/4.MSP/220/INF.4 REV,
3. Décide d'accréditer les ONG suivantes :
  - ACUA (Advisory Council on Underwater Archaeology)
  - ADRAMAR (Association for the Development of Maritime Archaeological Research)
  - AIMA (Australian Institute for Maritime Archaeology)
  - ARKAEOS
  - CIE (Centre for International Heritage Activities)
  - DEGUWA (German Society for the Promotion of Underwater Archaeology)
  - INA (Institute of Nautical Archaeology)
  - JNAPC (Joint Nautical Archaeology Policy Committee)
  - NAS (Nautical Archaeology Society)
  - SHA (Society for Historical Archaeology)
4. Décide que le Secrétariat présentera à la prochaine session de la Conférence des États parties des formulaires actualisés pour les ONG accréditées conformément au Chapitre VI des directives opérationnelles telles qu'adoptées ;
5. Décide de réexaminer la demande d'accréditation de l'ADMAT (Anglo Danish Maritime Archaeological Team) à sa prochaine session.

#### **RÉSOLUTION 8/MSP 4**

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/9 REV;

2. Décide de convoquer la cinquième session de la Conférence des États parties à Paris au printemps 2015.



**Annexe à la Résolution 6/MSP 4**



**Directives opérationnelles pour la  
Convention sur la protection du patrimoine culturel  
subaquatique<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Adopté par Résolution 6 / MSP 4

	Page
<i>CHAPITRE I – INTRODUCTION</i> .....	12
A. LA CONVENTION.....	12
1. Contexte et contenu de la Convention.....	12
2. Champ d'application de la Convention.....	13
B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION.....	14
1. Remarques générales.....	14
2. Services compétents.....	14
C. LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES.....	15
D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES.....	15
1. Conseil consultatif scientifique et technique.....	15
2. Autres organes subsidiaires.....	16
E. SECRÉTARIAT.....	16
<i>CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</i> .....	17
A. NOTIFICATIONS.....	17
B. DECLARATION D'INTERET.....	17
<i>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</i> .....	17
A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE.....	17
B. LES RÈGLES.....	18
C. CONDUITE DES ACTIVITÉS.....	18
D. RECHERCHES.....	18
E. CONSERVATION IN SITU ET FOUILLES.....	19
F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES.....	20
G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION.....	20
H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE.....	21
I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC.....	21
J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	21
K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	22
L. PARTAGE DE L'INFORMATION.....	22
M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES.....	23
N. MOBILISATION D'UN SOUTIEN NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION.....	23
<i>CHAPITRE IV – FINANCEMENT</i> .....	24
A. FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS.....	24
B. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE.....	24
C. ASSISTANCE FINANCIÈRE.....	25
D. PROCÉDURE ET FORMAT.....	25

<i>CHAPITRE V – PARTENAIRES</i> .....	26
A. LES PARTENAIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	26
B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL.....	27
<i>CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG</i> .....	27
A. CRITÈRES D’ACCRÉDITATION DES ONG.....	27
B. PROCEDURE D’ACCREDITATION.....	28
C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS.....	28

	<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION</b>
	<b>A LA CONVENTION</b>
	<b>1. Contexte et contenu de la Convention</b>
	<p>1) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « <b>la Convention</b> ») a été élaborée par les États membres de l'UNESCO pour faire face aux dégâts de plus en plus graves causés par les interventions humaines sur les sites archéologiques submergés, qui se trouvent ainsi menacés, inclus les dégâts qui pourraient découler d'activités relevant de leur juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de dragage, de construction de pipelines, d'extraction de minéraux, de chalutage ou d'aménagements portuaires. La Convention répond également aux profondes inquiétudes quant à l'exploitation commerciale croissante du patrimoine culturel subaquatique, et notamment à certaines activités visant à vendre, acquérir ou troquer des éléments du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2) La Convention a pour but de permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique en fixant des normes strictes de protection et en facilitant la coopération entre États. Les normes de protection énoncées par la Convention sont comparables à celles que prévoient d'autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales sur le patrimoine culturel terrestre. Elles sont néanmoins adaptées spécifiquement au traitement des traces d'existence humaine immergées présentant un caractère culturel, historique ou archéologique, et respectent leurs particularités, notamment du point de vue de leur fragilité, de leur accessibilité et de l'environnement subaquatique.</p> <p>3) À long terme, la Convention vise à assurer la protection juridique appropriée des sites archéologiques subaquatiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Elle devrait permettre aux États parties de collaborer et d'adopter une approche commune de la préservation du patrimoine et de la gestion scientifique éthique des sites submergés. Elle a pour but d'harmoniser la protection du patrimoine submergé avec celle du patrimoine terrestre et de fournir aux archéologues, aux pouvoirs publics et aux établissements administrant les sites des normes sur la façon de traiter ce patrimoine.</p> <p>4) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie, s'il le désire, peut adopter des normes de protection encore plus strictes, par exemple en protégeant également au niveau national les vestiges submergés depuis moins de 100 ans. Entre autres, la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fixe des principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique ;</li> <li>• contient des dispositions relatives à un schéma de coopération</li> </ul>

	<p>international ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournit des Règles pratiques sur la façon d'intervenir sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et d'y effectuer des recherches.</li> </ul>
<i>Article 3 de la Convention</i>	5) La Convention ne réglemente pas la propriété du patrimoine culturel subaquatique ni ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États parties en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « <b>UNCLOS</b> »). Lorsqu'un doute apparaît au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention, cette dernière doit être interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris l'UNCLOS.
	<b>2. Champ d'application de la Convention</b>
	6) La Convention s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à l'ensemble de la juridiction de ses États parties, sauf si une réserve est émise en vertu de l'article 29. Ceci s'applique aux eaux intérieures, aux eaux archipélagiques, aux mers territoriales, aux zones contiguës, aux zones économiques exclusives (ci-après dénommée « <b>ZEE</b> »), et aux plateaux continentaux. Elle s'applique également à la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale). La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, en partie ou en totalité depuis au moins 100 ans, comme les épaves ou les restes d'habitations humaines situées sur la terre ferme, mais périodiquement inondées par la marée.
<i>Article 33 de la Convention</i> <i>Article 28 de la Convention</i>	7) Les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, énoncées dans l'annexe de la Convention (ci-après dénommées « <b>les Règles</b> »), font partie intégrante de la Convention. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, à tous les types d'eaux maritimes comme le prévoit la Convention. Tout État partie ou territoire peut déclarer à tout moment que les Règles s'appliqueront à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.
<i>Article 29 de la Convention</i>	8) Au moment d'exprimer son consentement à être lié par la Convention, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne sera pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration. Autant que possible et dans les meilleurs délais, ledit État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela aura été réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

	<b>B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</b>
	<b>1. Remarques générales</b>
	9) Les États sont encouragés à devenir parties à la Convention en ratifiant, acceptant et approuvant (actes juridiques ouverts aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou en y adhérant (actes juridiques ouverts aux États non membres de l'UNESCO et aux territoires tels que définis à l'article 26.2 (b)) de la Convention. Une liste des États parties à la Convention ainsi que des déclarations et des réserves émises est disponible sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse suivante : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> .
	10) Tout en respectant pleinement la souveraineté ou la juridiction des États ou territoires dans lesquels est situé le patrimoine culturel subaquatique, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt qu'a la communauté internationale toute entière à coopérer pour assurer la protection de ce patrimoine. Les États parties à la Convention sont notamment tenus :
<i>Article 2.4 de la Convention</i>	i. de prendre, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, notamment ceux prévus dans les Règles, et selon leurs capacités respectives ;
<i>Article 2.2 de la Convention</i>	ii. de coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
<i>Articles 2.7 et 16 de la Convention</i>	iii. d'empêcher toute intervention intrusive sur le patrimoine culturel subaquatique visant son exploitation commerciale et éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique.
	11) Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'une de professionnels, administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues subaquatiques, spécialistes de la conservation, organisations non gouvernementales (« <b>ONG</b> ») et du grand public à la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'application de la Convention.
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	12) Les États parties sont encouragés à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application correcte de la Convention.
	<b>2. Services compétents</b>
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	13) Les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et

	la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la conservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises pour veiller à ce que la Convention soit mise en œuvre correctement.
<i>Article 22.2 de la Convention</i>	14) Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient immédiatement lui faire connaître tout changement dans les détails communiqués.
	15) La Directrice générale/le Directeur général met à la disposition de tous les États parties une liste à jour comportant les noms et adresses des services compétents de tous les États parties à la Convention, sur le site Web <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> .
<i>Articles 8-13 de la Convention</i>	16) Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties, conformément à la Convention, doivent être adressées aux services nationaux compétents par les voies diplomatiques.
	<b>C. LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b>
<i>Article 23 de la Convention</i>	17) La Conférence des États parties à la Convention est le principal organe de cette dernière. Elle est convoquée en session ordinaire par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. À la demande d'une majorité d'États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire dont l'ordre du jour ne comprend que les questions justifiant la tenue de la session.  18) Les fonctions et responsabilités de la Conférence et la gestion de sa session sont régies par la Convention, complétée par son Règlement intérieur, qui est disponible sous forme électronique sur le site Web : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> ou en version papier auprès du Secrétariat.
	<b>D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b>
	<b>1. Conseil consultatif scientifique et technique</b>
<i>Article 23.4 de la Convention</i>	19) La première Conférence des États parties à la Convention a créé le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention (ci-après « <b>le Conseil consultatif</b> »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Ses fonctions et responsabilités sont régies par ses statuts, disponibles sous forme électronique sur le site Web : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> ou en version papier auprès du Secrétariat.

	<b>2. Autres organes subsidiaires</b>
<i>Article 4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties</i>	20) D'autres organes subsidiaires peuvent être créés si nécessaire par la Conférence des États parties. Ils seront composés des États parties. Leur composition et leurs attributions, notamment leur mandat et sa durée, seront définis au moment de leur création.
	<b>E. SECRÉTARIAT</b>
<i>Article 24 de la Convention</i>	21) Le Secrétariat de la Convention est assuré par l'UNESCO. Il organise les sessions de la Conférence des États parties et de son Conseil consultatif et aide les États parties à mettre en œuvre les décisions prises. Les langues de travail du Secrétariat sont l'anglais et le français.
	<b>F. LES PRESENTES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES</b>
<i>Articles 26 et 29 de la Convention</i>	22) Les présentes Directives opérationnelles ne peuvent être considérées comme un accord ultérieur, ni comme une réécriture, une modification ou une interprétation de la Convention. Elles ont simplement pour but d'en faciliter l'application en donnant des indications pratiques. En cas de doute, le texte de la Convention fait foi selon l'interprétation qui en est donnée conformément aux règles générales d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
<i>Article 12.2 de la Convention</i>	23) Les Directives opérationnelles peuvent être révisées par la Conférence des États parties à la Convention chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.
	24) Les principaux utilisateurs visés par les présentes Directives opérationnelles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les États parties à la Convention et les territoires visés par l'article 26 de la Convention ;</li> <li>ii. le Conseil consultatif ;</li> <li>iii. tout organe subsidiaire susceptible d'être créé par la Conférence des États parties ;</li> <li>iv. l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention ;</li> <li>v. l'Autorité internationale des fonds marins ;</li> <li>vi. les organisations intergouvernementales (« <b>OIG</b> ») concernées et/ou leurs institutions ou organes spécialisés ;</li> <li>vii. les ONG concernées, notamment celles qui sont accréditées pour travailler avec le Conseil consultatif et être consultées par celui-ci et ;</li> <li>viii. les administrateurs de sites, les archéologues, les parties intéressées et les partenaires dans la protection du patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul>



	25) Indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, aucune entité se livrant à ou soutenant l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ne sera considérée comme un utilisateur aux fins des présentes Directives opérationnelles.
	<b>CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</b>
	<b>A. NOTIFICATIONS</b>
<i>Articles 9.3 et 11.2 de la Convention</i>	26) Les Etats parties notifient au Directeur général / à la Directrice-générale de l'UNESCO dans les meilleurs délais par voies diplomatiques les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Lorsque le patrimoine culturel subaquatique concerné se trouve dans la Zone, il en avise, en outre, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. En rendant sa notification, un État doit utiliser les formulaires joints aux présentes Directives opérationnelles, de la manière suivante : a) le <b>Formulaire 1</b> pour notifier une découverte ; et b) le <b>Formulaire 2</b> pour notifier une activité.
	<b>B. DECLARATION D'INTERET</b>
<i>Article 9.5 de la Convention</i>  <i>Article 11.4 de la Convention</i>	27) Un État Partie souhaitant manifester son intérêt à être consulté sur la manière d'assurer la protection d'un bien spécifique du patrimoine culturel subaquatique doit adresser sa déclaration par voies diplomatiques en utilisant le <b>Formulaire 3</b> joint aux présentes Directives: a) à l'Etat partie dans la Zone ou sur le plateau continental duquel le patrimoine concerné est situé ; b) au Directeur général / la Directrice-générale de l'UNESCO, si le patrimoine est situé dans la Zone.
	28) Lorsqu'il exprime le souhait d'être consulté, un État partie devrait donner des informations sur son lien avec le patrimoine culturel subaquatique concerné en joignant à sa déclaration : a) les résultats d'expertises scientifiques ; b) une documentation historique ; ou c) toute autre documentation appropriée.
	<b>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</b>
	<b>A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b>
<i>Article 19.1 de la Convention de 2001</i>	29) Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, notamment en collaborant, lorsque cela est possible, à l'exploration, la fouille, la documentation, la conservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine. Une telle protection comprend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique sous forme d'échanges, de spéculation

	<p>ou même de troc. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être traités comme des marchandises.</p> <p>30) Les États parties doivent en particulier s'efforcer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) partager des informations sur les projets envisagés, en cours ou achevés ;</li> <li>b) mettre à disposition des compétences et des conseils d'experts ;</li> <li>c) faciliter la mise en place de programmes de renforcement des capacités et la participation à ceux-ci, la création de musées spécialisés, la mise en œuvre de programmes éducatifs (au niveau des premier, deuxième et troisième cycles) et l'échange d'expositions ; et</li> <li>d) mettre en place des mécanismes et des mesures facilitant et améliorant le partage des compétences et des meilleures pratiques.</li> </ul>
	<b>B. LES RÈGLES</b>
<i>Article 33 de la Convention</i>	31) Les Règles concernant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font partie intégrante de la Convention. Elles fixent des normes pour toutes les activités visant des traces d'existence humaine au sens de l'article 1.1 de la Convention.
	<b>C. CONDUITE DES ACTIVITÉS</b>
<i>Règles 22 et 23</i>	<p>32) Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié en archéologie subaquatique ayant des compétences scientifiques adaptées à la nature du projet.</p> <p>33) Tous les membres de l'équipe en charge du projet doivent posséder des qualifications dans leurs domaines de spécialisation respectifs et une compétence reconnue en rapport avec leur(s) fonctions dans le projet.</p>
	<b>D. RECHERCHES</b>
	<p>34) Des recherches préalables appropriées s'imposent avant la prise de toute décision concernant les interventions souhaitées et l'établissement d'un plan de protection des sites.</p> <p>35) Les États parties sont encouragés à faire appel à diverses sciences archéologiques à des fins de recherches, par exemple l'archéologie subaquatique, nautique et maritime, l'archéo-botanique, l'archéozoologie, la chimie, l'anthropologie culturelle, la dendrochronologie, la géologie, l'histoire, la documentation historique, les sciences physiques et de l'information et les rayons X, selon les besoins, pour recueillir des données archéologiques.</p> <p>36) Ils doivent consulter des experts qualifiés ayant les compétences</p>

	requis dans les domaines concernés.
	<b>E. CONSERVATION IN SITU ET FOUILLES</b>
<p><i>Article 2.5 de la Convention et Règle 1</i></p> <p><i>Règle 4 de l'Annexe à la Convention</i></p>	<p>37) La conservation <i>in situ</i> du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise. Les interventions doivent être autorisées de manière conforme avec la protection, et avoir pour but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.</p> <p>38) Avant de prendre une décision sur des mesures ou activités de conservation, il convient d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'importance du site en question ;</li> <li>b) l'importance du résultat escompté d'une intervention ;</li> <li>c) les moyens disponibles et ;</li> <li>d) l'ensemble du patrimoine connu dans la région.</li> </ul> <p>39) Il faut prendre dûment en considération l'importance des inventaires des sites.</p> <p>40) Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique doivent faire appel de préférence à des techniques et à des méthodes de recherche non destructrices, plutôt que viser la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.</p> <p>41) De même, toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique doit prendre dûment en compte les éventuels effets ou dégâts qui pourraient en résulter pour l'environnement.</p>

	<p><b>F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES</b></p>
	<p>42) Les sites archéologiques sont fragiles et sensibles aux intrusions. Il est important que les informations contenues sur un site soient soigneusement enregistrées.</p> <p>43) Il est recommandé aux États d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient pour ce faire tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable que tous les inventaires nationaux des États parties obéissent à des normes communes et soient interchangeables pour faciliter les recherches.</p> <p>44) Pour dresser l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique, les États parties sont encouragés à obliger tous les services nationaux, en particulier les garde-côtes, la marine, les services de dragage, les services de recherche et les services de contrôle des pêcheries, à coopérer avec les services nationaux compétents, au sens de l'article 22.2, et à leur communiquer les informations obtenues. Les États parties peuvent également, si nécessaire, solliciter l'assistance de tout organe national ou international spécialisé.</p>
	<p><b>G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION</b></p>
<p><i>Article 2.6 de la Convention Règle 25</i></p>	<p>45) La surveillance et la protection physique des sites sont recommandées, si besoin est, pour dissuader les intrusions et éviter l'endommagement des sites archéologiques submergés, y compris leur pillage. Les États parties doivent établir des plans de gestion des sites, conformément à la Règle 25, et encourager tous les services nationaux entreprenant ou supervisant des activités à prendre en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>46) Le patrimoine culturel subaquatique récupéré doit être mis en dépôt, conservé et géré de manière à en assurer la préservation à long terme. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques liés à la conservation des objets récupérés sous l'eau, par exemple aux effets de l'oxygène, à l'impact du séchage et au développement de substances nuisibles.</p>

	<b>H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b>
<i>Article 5 de la Convention</i>	<p>47) Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>48) Les États devraient s'efforcer de fixer des règles nationales relatives à l'autorisation d'interventions sur des sites du patrimoine culturel subaquatique, concernant également les activités qui n'ont que des incidences fortuites sur ce patrimoine et les zones où l'existence de tels sites ne constitue qu'une possibilité. Ils sont encouragés à exiger que toute intervention de ce genre soit soumise à l'autorisation de leurs services nationaux compétents, au sens de l'article 22.1 de la Convention.</p> <p>49) Dans la mesure du possible, il convient de faire participer les communautés locales ayant un lien direct avec les sites du patrimoine culturel subaquatique à toute intervention sur ledit patrimoine.</p>
	<b>I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC</b>
<i>Règles 10, 26 et 27</i>	<p>50) Les États parties devraient exiger que toute intervention importante sur le patrimoine culturel subaquatique fasse l'objet d'une publication scientifique et que le public soit informé comme il convient des projets en cours et des résultats des recherches. Aucune intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne devrait être autorisée sans qu'un programme de publication, d'un coût raisonnable compte tenu des ressources financières disponibles, ait été établi. Un tel plan doit inclure à la fois des informations destinées à la communauté scientifique et des informations à l'intention du grand public.</p> <p>51) Les publications scientifiques devraient permettre d'évaluer les interventions effectuées et les connaissances qui en ont été tirées. Elles devraient être publiées dans un délai raisonnable après la fin de l'intervention, en fonction du type et de l'étendue de celle-ci et du site faisant l'objet des recherches.</p>
	<b>J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b>
<i>Article 21 de la Convention</i>	<p>52) Les États parties coopèrent pour dispenser une formation en archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de conservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon les conditions convenues, à des transferts de technologie concernant ce patrimoine, notamment, et sans que la liste soit exhaustive par:</p> <p>a) l'organisation et la participation à des programmes de formation régionaux et internationaux ;</p>

	<p>b) la formation de spécialistes de la recherche et de la protection du patrimoine culturel subaquatique et;</p> <p>c) la création de centres nationaux ou internationaux spécialisés dans la formation à l'archéologie subaquatique et à la recherche sur le patrimoine culturel subaquatique et la conservation matérielle.</p> <p>53) Les États parties sont encouragés à élaborer et adopter, dans la mesure du possible, des normes communes afin de promouvoir les qualifications et les compétences en matière d'archéologie subaquatique et d'échanger des informations à ce sujet.</p>
	<p><b>K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC</b></p>
<p><i>Article 20 de la Convention</i></p>	<p>54) Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et à l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la Convention. Ils devraient, entre autres :</p> <p>a) coopérer à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation ;</p> <p>b) promouvoir la publication d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique par l'intermédiaire des médias et de l'Internet ;</p> <p>c) faciliter l'organisation d'événements communautaires, collectifs ou publics axés sur la mise en valeur ou la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris notamment de programmes destinés aux plongeurs, aux pêcheurs, aux marins, aux responsables de l'aménagement des côtes et des espaces marins ;</p> <p>d) mettre à disposition des informations générales sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire, le cas échéant ;</p> <p>e) informer le public des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique et sur la récupération d'objets sur les sites, ainsi que de leur mise en dépôt finale et;</p> <p>f) prendre toute autre mesure appropriée.</p>
	<p><b>L. PARTAGE DE L'INFORMATION</b></p>
<p><i>Article 19 de la Convention</i></p>	<p>55) Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 de la Convention, les États parties sont encouragés à partager avec les autres États parties les informations sur le patrimoine culturel subaquatique, notamment en ce qui concerne sa découverte et sa localisation, les éléments fouillés ou récupérés en de manière contraire à la Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce</p>

	<p>patrimoine en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) partageant les informations sur les inventaires et les bases de données avec les organes agréés ;</li> <li>b) publiant, le cas échéant, des informations sur la découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique et les recherches le concernant ;</li> <li>c) mettant à la disposition de tous les autres États parties et de l'UNESCO des statistiques relatives aux mesures concernant le patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul> <p>56) Chaque État partie devrait prendre toutes les mesures opportunes pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la Convention ou encore, du droit international, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, et en coopérant à cette fin avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales, comme par exemple Interpol.</p>
	<p><b>M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES</b></p>
	<p>57) Les États parties sont encouragés à proposer à la Conférence des États parties des programmes, projets et activités nationaux, régionaux ou internationaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel subaquatique afin que la Conférence des États partie sélectionne ceux d'entre eux dont elle approuve la publication et qui seront désignés comme correspondant aux meilleures pratiques et reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les Règles qui y sont annexées.</p> <p>58) Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de la répartition géographique équitable.</p> <p>59) Lesdits programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours ou prévus au moment où ils sont soumis pour sélection et promotion.</p>
	<p><b>N. MOBILISATION D'UN SOUTIEN NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION</b></p>
	<p>60) Les États parties devraient s'efforcer de coopérer pour mobiliser le soutien international en faveur de la Convention et de ses principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en facilitant l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris sur les résultats de travaux de recherche connexes ;</li> <li>b) en facilitant l'organisation d'expositions consacrées au</li> </ul>

	<p>patrimoine culturel subaquatique, ou s'y rapportant ;</p> <p>c) en communiquant des informations aux médias ;</p> <p>d) par tout autre moyen approprié.</p>
	<b>CHAPITRE IV – FINANCEMENT</b>
	<b>A. FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</b>
<p><i>Articles 10.5, 12.4 et 12.5 de la Convention</i></p> <p><i>Règles 17-19 de l'Annexe à la Convention</i></p>	<p>61) Lorsqu'un État partie met en œuvre des mesures de protection, délivre des autorisations ou mène des recherches préliminaires nécessaires convenues par un groupe d'États consultés dans le cadre des articles 10.5 ou 12.4 et 12.5 de la Convention, le groupe d'États parties consultés devrait décider du financement commun de ces mesures.</p> <p>62) En décidant du financement de ces mesures, les États parties devraient prendre en compte :</p> <p>a) la capacité des États concernés ;</p> <p>b) la solidité du lien vérifiable avec le patrimoine concerné et l'intérêt manifesté pour sa protection et ;</p> <p>c) l'emplacement du patrimoine concerné.</p> <p>63) Sauf en cas de danger immédiat aucune mesure ne devrait être décidée en l'absence d'un financement suffisant.</p>
	<b>B. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b>
	<p>64) Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (« <b>le Fonds</b> ») est géré comme un Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier<sup>2</sup>. Il est alimenté par des contributions volontaires comme le stipule l'article 4 dudit Règlement financier.</p> <p>65) Le Fonds sera utilisé en fonction des décisions de la Conférence des États parties et conformément aux dispositions et à l'esprit de la Convention et, complétera l'action menée sur le plan national pour financer en particulier :</p> <p>a) la mise en œuvre de la Convention et son mécanisme de coopération entre États ;</p> <p>b) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;</p> <p>c) le renforcement des capacités des États parties et ;</p> <p>d) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p>

<sup>2</sup> Voir RESOLUTION 8 / MSP 2 et UCH/09/2.MSP/8, la dernière ayant approuvé un règlement financier pour ce Fonds, étant annexe au document UCH/09/2.MSP/8.



	66) Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.
	<b>C. ASSISTANCE FINANCIÈRE</b>
	<p>67) La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes sollicitant l'aide financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.</p> <p>68) Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes d'assistance visant des États parties en développement et des projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.</p> <p>69) En matière d'assistance, la Conférence des États parties devrait fonder ses décisions sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant sollicité est rationnel ;</li> <li>b) les activités proposées sont bien conçues et réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ;</li> <li>c) le projet donnera vraisemblablement des résultats durables ;</li> <li>d) le/les État(s) partie(s) bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources et;</li> <li>e) l'assistance créera ou renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul> <p>70) Le Conseil consultatif évaluera les demandes d'assistance financière pour les projets soumis au respect des Règles et transmettra des recommandations à la Conférence des États parties.</p> <p>71) Les rapports intermédiaires et le rapport final devront être soumis au Secrétariat conformément au calendrier figurant dans la demande de financement et approuvée par la Conférence des États parties.</p> <p>72) Le Conseil consultatif devra examiner et évaluer les rapports et soumettre ses recommandations sur ces rapports à la Conférence des États parties.</p>
	<b>D. PROCÉDURE ET FORMAT</b>
	<p>73) Les États parties envisageant de solliciter une assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat lors de l'élaboration de leur demande. La demande devra être présentée sur le formulaire annexé aux présentes Directives. Le Secrétariat vérifiera que les informations fournies soient complètes.</p> <p>74) Les demandes complètes d'assistance internationale doivent être soumises par les États parties au Secrétariat au moins quatre mois</p>

	<p>avant la prochaine session ordinaire de la Conférence des États parties.</p> <p>75) Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format électronique ou en version papier. Elles doivent être signées et transmises par la Commission nationale pour l'UNESCO ou la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO à l'adresse suivante :</p> <p>UNESCO          Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique          7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France          Tél. : + 33 (0) 145684406          Fax : + 33 (0) 145685596          E-mail : u.guerin@unesco.org</p> <p>76) Le Secrétariat soumet au Conseil consultatif les demandes d'assistance internationale relatives aux activités sur le patrimoine culturel subaquatique. Le Conseil consultatif communique ses recommandations sur les demandes à la Conférence des États parties pour examen et décision finale au plus tard deux mois avant la Conférence des États parties.</p>
	<p><b>CHAPITRE V – PARTENAIRES</b></p>
	<p><b>A. LES PARTENAIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION</b></p>
	<p>77) Les partenaires dans la mise en œuvre de la Convention peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des institutions publiques ou liées au gouvernement, créées dans les États parties à la Convention et menant des activités relevant du champ d'application de la Convention ;</li> <li>b) des centres menant des activités relevant du champ d'application de la Convention et sous les auspices de l'UNESCO, avec l'approbation de la Conférence générale ;</li> <li>c) des ONG accréditées par la Conférence des États parties et celles menant des activités conformes aux objectifs et à l'esprit de la Convention ;</li> <li>d) des institutions scientifiques, des musées, des universités et toute autre entité similaire dont les activités sont pleinement conformes aux principes énoncés par la Convention;</li> <li>e) des entités privées œuvrant en pleine conformité avec les principes de la Convention.</li> </ul> <p>78) Indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, toute entité soutenant l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ou impliquée dans sa dispersion irrémédiable ne peut être un partenaire.</p>

	<b>B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL</b>
	<p>79) Les États parties sont encouragés à instaurer une coopération avec et entre les organisations non gouvernementales, les communautés, les groupes et les particuliers ainsi qu'avec des experts, des centres d'expertise et des centres de recherche, afin d'améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique. Les États parties sont encouragés à faciliter leur participation en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'identification, la documentation et la protection du patrimoine culturel subaquatique présent sur leur territoire ;</li> <li>b) l'établissement d'inventaires ;</li> <li>c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et activités visant à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à assurer sa protection.</li> </ul>
	<b>CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG</b>
	<b>A. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION DES ONG</b>
<i>Article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique</i>	<p>80) Afin de déposer une demande d'accréditation les ONG doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avoir des statuts, des objectifs et des activités pleinement conformes aux principes et objectifs de la Convention ;</li> <li>b) être engagées dans des activités et avoir des compétences avérées, une expertise et une expérience dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;</li> <li>c) ne pas pratiquer (ou ne pas avoir pratiqué) d'activités visant à exploiter commercialement ou à disperser irrémédiablement des éléments du patrimoine culturel subaquatique en violation des principes énoncés dans la Convention ;</li> <li>d) revêtir un caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;</li> <li>e) avoir des capacités opérationnelles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des membres actifs réguliers ;</li> <li>(ii) une domiciliation établie</li> <li>(iii) une entité juridique et un statut juridique conformément à la loi nationale applicable ;</li> <li>(iv) exister et avoir mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans au moment de l'examen de sa candidature pour l'accréditation.</li> </ul> </li> </ul>

	<b>B. PROCEDURE D'ACCREDITATION</b>
	<p>81) La demande d'une ONG souhaitant solliciter une accréditation devra être présentée sur le formulaire annexé aux présentes Directives et disponible en ligne.</p> <p>82) Le Secrétariat doit s'assurer que les demandes soient complètes et les soumet à l'examen du Conseil consultatif 3 mois avant chaque Conférence des États parties.</p> <p>83) Le Conseil consultatif envoie au Secrétariat un rapport faisant état de son opinion concernant l'accréditation, sur la base de données objectives, communiquées par le Secrétariat, par tout État partie ou par toute autre source fiable, ainsi que sur la base de l'expertise de ses membres.</p> <p>84) Le Secrétariat soumettra toutes les demandes d'accréditation ainsi que le rapport du Conseil consultatif à la Conférence des États parties pour décision.</p> <p>85) Lors de la prise de décision sur l'accréditation des ONG, la Conférence des États parties prendra en compte le principe de représentation géographique équitable.</p> <p>86) Le Secrétariat enregistre toutes les demandes et tient à jour et à la disposition du public une liste des ONG accréditées par la Conférence des États parties.</p>
	<b>C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS</b>

	<p>87) La Conférence des États parties réexamine les accréditations des ONG tous les quatre ans et décide de maintenir ou de mettre un terme aux relations entretenues avec les organisations en question. Le Conseil consultatif fait rapport des recommandations au Secrétariat sur sa collaboration avec les ONG accréditées.</p> <p>88) En cas de résiliation d'accréditation, le Secrétariat informe l'ONG concernée et lui donne la possibilité d'exprimer son avis par écrit, avis qui sera soumis à la Conférence des États parties.</p> <p>89) La Conférence des États parties prend sa décision sur la base de tous les documents qui lui sont soumis. La Conférence des États parties, peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) décider de résilier l'accréditation ou ;</li><li>b) estimer qu'il n'existe aucune raison valable pour résilier l'accréditation ;</li></ul> <p>90) La Conférence des États parties peut également décider de résilier l'accréditation en tenant compte des « Directives qui régissent les relations de l'UNESCO avec les ONG » en cas d'absence totale de collaboration.</p> <p>91) Si cela est jugé nécessaire, notamment en cas de non-respect des critères d'accréditation, le conseil consultatif peut décider à tout moment de suspendre la collaboration avec une ONG dans l'attente d'une décision finale de la Conférence des États parties.</p>
--	---



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

## CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### FORMULAIRE 1 - NOTIFICATION D'UNE DECOUVERTE

Les autorités compétentes doivent notifier à l'UNESCO par voies diplomatiques les découvertes conformément aux Articles 9.3 et 11.2 de la Convention de 2001 en transmettant les informations suivantes:

Patrimoine subaquatique découvert : \_\_\_\_\_

Zone Maritime: \_\_\_\_\_

Type approximatif (épave, structure, objet): \_\_\_\_\_

Epoque approximative et origine culturelle : \_\_\_\_\_

Certains objets ont-ils été déplacés? \_\_\_\_\_

Actions suggérées (si applicable):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Autorité compétente en charge : \_\_\_\_\_

Contact: \_\_\_\_\_

*(Veuillez ajouter de la documentation, des descriptions ou des illustrations. Aucune traduction, vérification ni traitement de texte ne sera fourni par le Secrétariat.)*

Les notifications doivent être soumises en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France

Tel: + 33 (0) 145684406

Fax: + 33 (0) 145685596

Email: [u.querin@unesco.org](mailto:u.querin@unesco.org)

Cachet: \_\_\_\_\_

Noms du/des signataire(s): \_\_\_\_\_

Signature(s): \_\_\_\_\_



## CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### FORMULAIRE 2 - NOTIFICATION D'UNE ACTIVITE

Les Etats doivent notifier à l'UNESCO par voies diplomatiques les découvertes conformément aux Articles 9.3 et 11.2 de la Convention de 2001 en transmettant les informations suivantes:

Patrimoine subaquatique concerné: \_\_\_\_\_

Epoque approximative et origine culturelle: \_\_\_\_\_

Zone maritime: \_\_\_\_\_

Type d'activité envisagée: \_\_\_\_\_

Certains objets doivent-ils être déplacés? \_\_\_\_\_

Dans le cas où l'activité est un projet, veuillez fournir les informations suivantes:

- Description du projet et objectifs : \_\_\_\_\_
- Méthodologie et techniques utilisées: \_\_\_\_\_
- Calendrier prévisionnel pour la finalisation du projet : \_\_\_\_\_
- Composition de l'équipe : \_\_\_\_\_
- Politique relative à l'environnement : \_\_\_\_\_
- Accords de collaboration avec les musées et autres institutions, notamment scientifiques : \_\_\_\_\_

Action suggérée (si applicable): \_\_\_\_\_

Autorité compétente en charge: \_\_\_\_\_

Contact: \_\_\_\_\_

*(Veuillez ajouter de la documentation, des descriptions ou des illustrations. Aucune traduction, vérification ni traitement de texte ne sera fourni par le Secrétariat.)*

Les notifications doivent être soumises en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France

Tel: + 33 (0) 145684406

Fax: + 33 (0) 145685596

Email: [u.querin@unesco.org](mailto:u.querin@unesco.org)

Cachet: \_\_\_\_\_

Noms du/des signataire(s) : \_\_\_\_\_

Signature(s): \_\_\_\_\_



## CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### FORMULAIRE 3 - DECLARATION D'INTERET

Patrimoine subaquatique concerné: \_\_\_\_\_

Quel lien vérifiable relie l'histoire ou la culture de votre Etat au patrimoine concerné? Veuillez décrire:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En déclarant l'intérêt de votre Etat à être consulté conformément aux articles 9.5 ou 11.4 de la Convention veuillez fournir des informations sur son lien avec le patrimoine considéré en joignant à cette déclaration:

- a.) les résultats d'expertises scientifiques ;
- b.) de la documentation historique ; ou
- c.) tout autre documentation adéquate.

Contact: \_\_\_\_\_

Ce formulaire doit être soumis en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique  
7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: + 33 (0) 145684406  
Fax: + 33 (0) 145685596  
Email: [u.guerin@unesco.org](mailto:u.guerin@unesco.org)

Cachet: \_\_\_\_\_

Noms du/des signataire(s) : \_\_\_\_\_

Signature(s): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_





## CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

#### DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

L'objectif du Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique est de financer les activités décidées par la Conférence des Etats Parties sur la base des directives définies par la Conférence des Etats Parties de la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique.

Pour soumettre une demande d'assistance internationale, veuillez remplir le formulaire suivant :

a.) Etat(s) demandeur(s): \_\_\_\_\_

b.) Activité(s) envisagée(s) / projet(s) envisagé(s): \_\_\_\_\_

c.) Domaine(s) d'activité(s) \_\_\_\_\_

*(Dans les cas d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, veuillez joindre un descriptif du projet conformément à la Règle 10 de l'Annexe de la Convention.)*

d.) Lieu : \_\_\_\_\_

e.) Date et durée : \_\_\_\_\_

f.) Autre(s) Etat(s) partie(s) prenant part à et/ou soutenant l'activité : \_\_\_\_\_

g.) Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre du projet :

h.) Objectifs: \_\_\_\_\_

i.) Montant de l'assistance demandée (veuillez ajouter une proposition de budget détaillé) : \_\_\_\_\_

j.) Contribution financière ou en nature du bénéficiaire : \_\_\_\_\_

k.) Résultats escomptés \_\_\_\_\_

l.) Contribution de (s) l'activité(s) au renforcement des capacités dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel subaquatique tel que prévu par la Convention de 2001:

\_\_\_\_\_

m.) Contribution de(s) l'activité(s) à la mise en œuvre de la Convention de 2001: \_\_\_\_\_

n.) Rapport(s) à soumettre pour le (date(s), format) : \_\_\_\_\_

o.) Contact: \_\_\_\_\_

*(Veuillez joindre tout document complémentaire si nécessaire)*

Les demandes complètes d'assistance internationale doivent être soumises par les Etats parties au Secrétariat au moins quatre mois avant la prochaine session ordinaire de la Conférence des États parties.

Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format électronique ou imprimé. Elles doivent être signées et transmises par la Commission nationale pour l'UNESCO ou la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique  
7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tél. : + 33 (0) 145684406  
Fax : + 33 (0) 145685596  
E-mail : [u.guerin@unesco.org](mailto:u.guerin@unesco.org)

Cachet :

Nom du signataire :

Signature(s) :

Date de la demande :



## CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

### DEMANDE D'ACCREDITATION

Pour demander d'être accrédité auprès de la Convention de 2001, veuillez fournir les informations suivantes :

Dénomination officielle complète de l'organisation : \_\_\_\_\_

Description de l'organisation : \_\_\_\_\_

Principaux objectifs : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Date de création de l'ONG ou de son enregistrement : \_\_\_\_\_

Nom du ou des pays où l'ONG est active : \_\_\_\_\_

Description détaillée des activités précédentes et actuelles dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'une description de l'expérience de l'ONG (Veuillez joindre tout document complémentaire si nécessaire):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Veuillez joindre à ce formulaire :

- le document de la création officielle de l'ONG ;
- une copie des statuts ;
- Toute documentation prouvant que l'ONG possède des capacités opérationnelles, y compris :
  - Le certificat d'une domiciliation et de son statut juridique conformément à la loi nationale,
  - La documentation prouvant que l'ONG a été impliquée dans des activités appropriées depuis au moins quatre ans avant l'examen de la demande d'accréditation ;
- Le nombre des membres de l'ONG et les noms des membres de ses organes directeurs ;
- une liste de ses publications ainsi que;
- des références fournies par les autorités nationales ou des organisations internationales.

UCH/13/4.MSP/220/10 REV

Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format électronique ou papier.  
Elles doivent être signées et transmises à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

7, place de Fontenoy, 75007 Paris, France

Tél. : + 33 (0) 145684406

Fax : + 33 (0) 145685596

E-mail : [u.guerin@unesco.org](mailto:u.guerin@unesco.org)



Cachet : \_\_\_\_\_

Signature(s) : \_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Date de la demande : \_\_\_\_\_

**Annexe à la Résolution 4/MSP 4**

<b>Modele de FORMULAIRE D'INVENTAIRE POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b>					 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	 La protection du patrimoine culturel subaquatique
<b>PAYS</b>						
<b>RÉGION, PROVINCE</b>						
<b>AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>						
<b>INSCRIT PAR</b> (nom, fonctions)		Date		Courriel/ Tél n°		
<b>NOM DU SITE</b> (ainsi que ses « surnoms »)				<b>NUMÉRO D'INSCRIPTION DU SITE</b>		

<b>CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SITE</b>			
TYPE	Épave	Identification certaine	Oui/Non
	Épave d'aéronef	Période/Année de création/ construction	
	Autre véhicule		
	Objets isolés	Époque de submersion (période/année)	
	Site préhistorique	État de préservation	
	Site précolombien		
	Structure	Excellent	
	Grotte/gouffre	Bon	
Autre	Endommagé		
	Détruit		

Description libre des vestiges							
EMPLACEMENT							
COORDONNÉES UTM				COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES			
POINT DE RÉFÉRENCE				POINT DE RÉFÉRENCE			
X				Latitude			
Y				Longitude			
Z				Profondeur			
Ces coordonnées ont-elles été vérifiées ?							
SUPERFICIE MAX. DU SITE <i>(dimensions exactes/estimations en mètres)</i>		Largeur		Longueur		Hauteur	
DESCRIPTION	ZONE (souligner)			Zone maritime (souligner)			
	Terres humides, marais			Terrestre			
	Point d'eau, source			Eaux continentales			
	Grotte, cavité inondée			Eaux intérieures			
	Fleuve			Mer territoriale, eaux archipélagiques			
	Lac/lagon/source			Zone contiguë			
	Littoral			Zone économique exclusive			
	Port			(Plateau continental)			

	Baie Près de la côte Loin de la côte (donner la distance approximative) Haute mer	Zone (haute mer) Zone contiguë d'un autre État [ <i>préciser</i> ] Zone économique exclusive d'un autre État [ <i>préciser</i> ] Plateau continental d'un autre État [ <i>préciser</i> ]				
EAU	CARACTERISTIQUES DE L'EAU		PROFONDEUR EN MÈTRES			
	Calme		Maximum			
	En mouvement		Minimum			
	Agitée		VISIBILITÉ			
IMMERSION DU SITE	Périodique	Permanente	Partielle		Complète	
<b>SURFACE DE FOND ET/OU STRATIGRAPHIE</b>						
Herbier marin		Gravier		Galets		Roche
Sable		Vase		Rochers		Autres
EXPOSITION	Parties du site visibles Aucune partie visible Site observable en tant que mont Indication du site par écho			ACCÈS	Depuis la côte Par bateau	
<i>(Joignez, si vous le souhaitez, un croquis du site à ce formulaire)</i>						
<b>OBJETS ARCHÉOLOGIQUES</b>						
TYPE D'OBJETS TROUVÉS						
LOCALISATION ACTUELLE	STOCKÉS		EXPOSÉS		IN SITU	
CONSERVATION, PRÉSERVATION (références des rapports, etc.)						

CONTEXTE HISTORIQUE, ORIGINES CULTURELLES			
ORIGINE	Africaine	INTÉRÊT	Historique
	Asiatique		Culturel
	Européenne		Artistique
	Arabe		Archéologique
	Américaine	Documentation historique	
	Australienne	Autre Références	
	Autre (préciser)		
<i>(Si vous le souhaitez, ajoutez à ce formulaire une description libre du contexte historique)</i>			

MENACES			
INTERVENTIONS NUISIBLES SUR LE SITE	Pillage	ACTIVITÉS HUMAINES AYANT UNE INCIDENCE FORTUITE SUR LE SITE	Extraction minière
	Récupération de marchandises		Pollution
	Déplacement		Chalutage
	Destruction volontaire		Pêche
	Exposition		Dragage
	Autre		Travaux de construction
FACTEURS NATURELS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	Érosion	SITUATION	Modification des courants
	Exposition		Construction de barrage
	Action de l'oxygène		Autre
	Activité sismique		Menace persistante
	Vagues		Menace attendue à court terme
	Autre		Menace attendue à long terme
<i>Preuve des menaces :</i>			
DÉCOUVERTE			



DÉCOUVERTE	Date de la découverte	
	Auteur de la découverte	
	Contact (coordonnées) (si applicable)	
RAPPORTS	ENVOYÉS PAR (veuillez souligner)	ENVOYÉS À (veuillez souligner)
	(Inventeur) Auteur de la découverte Navire, Ressortissant Autorité locale compétente Archéologue ou gestionnaire de site responsable Autorité nationale compétente	Autorité nationale compétente Ministère Autre État États parties à la Convention de 2001 Autre
NOTIFICATION à l'UNESCO (pour les sites hors des eaux territoriales et si applicable)	ENVOYÉE PAR	ENVOYÉE À
	Autorité nationale compétente Autre	UNESCO Autorité internationale des fonds marins
DECLARATIONS D'INTERET	REÇUES DE, DATE	SUIVI
	1.	
	2.	

INTERVENTIONS SUR LE SITE				
TYPE D'INTERVENTION	DATE DE DÉBUT	RÉSULTATS	PERSONNE/ENTITÉ COMPÉTENTE	CONTACT
(Recherche préliminaire, recherche, documentation, récupération d'objets archéologiques,				

fouilles...)				
1.				
2.				Ajouter
TÉLÉCHARGEMENT	RAPPORTS ; PHOTOS ; AUTORISATIONS			
<b>INTERVENTIONS PRÉVUES ET DEMANDES D'AUTORISATION (si applicable)</b>				
TYPE D'INTERVENTION PRÉVUE	DATE DE DÉBUT	INTERVENTION PRÉVUE	PERSONNE/ENTITÉ COMPÉTENTE	CONTACT
1.				
2.				Ajouter
STATUT DE L'AUTORISATION	NOM ET QUALIFICATION DU CHEF D'EQUIPE	RAPPORT ÉTABLI PAR	À L'INTENTION DE	
		Autorité locale compétente Archéologue Gestionnaire du site Personne ou entité demandant l'autorisation	Autorité nationale compétente Ministère compétent Autre État Tous les États parties à la Convention de 2001 Autorité internationale des fonds marins UNESCO	
NOTIFICATION à l'UNESCO ( <i>pour les sites hors des eaux territoriales et si applicable</i> )		ENVOYÉE PAR	ENVOYÉE À	
		Autorité nationale compétente Autre	UNESCO Autorité internationale des fonds marins	

**MESURES DE PROTECTION PRISES****PREVUES****INVENTAIRE ET DESIGNATION**

Le site est-il noté dans un inventaire national ?	
Le site possède-t-il une désignation spéciale ?	
Le site fait-il partie d'une zone protégée ?	

<b>PUBLICATIONS ET RAPPORTS PERTINENTS</b>				
<b><i>Auteur</i></b>	<b><i>Année, lieu</i></b>	<b><i>Titre</i></b>	<b><i>Lien</i></b>	<b><i>Édition, Pages</i></b>
				Ajouter